

REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR

CONVENTION

Région PACA // Communauté de Communes du Briançonnais

AIDE A LA CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION DE DEVELOPPEMENT LOCAL EN MILIEU RURAL

**dans le cadre du dispositif de soutien régional à l'élaboration des Schémas de
Cohérence Territoriale**

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur représentée par son Président, Michel VAUZELLE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 17 décembre 2004 - dorénavant dénommée la Région -

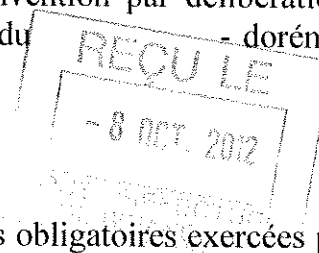
ET

La Communauté de Communes du Briançonnais représentée par son Président Alain FARDELLA dûment habilité(e) à signer la présente convention par délibération n° de son Conseil Communautaire en date du - dorénavant dénommé/e le Bénéficiaire -

Préambule

L'aménagement du territoire figure parmi les compétences obligatoires exercées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'esprit des lois de 1999, 2000, 2003 et 2004 portant sur l'aménagement et le développement durable du territoire, sur le renforcement et la simplification de l'intercommunalité, sur la solidarité et le renouvellement urbains, sur l'urbanisme et l'habitat, sur les libertés et responsabilités locales, le Conseil régional met en oeuvre une politique visant un aménagement et un développement équilibrés et solidaires du territoire provençal, alpin et azuréen, répondant aux exigences de compétitivité dans le respect des richesses humaines, environnementales, patrimoniales, culturelles.



En conséquence, la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur œuvre à l'organisation cohérente et harmonieuse du territoire, soutient le développement urbain et rural, s'attache à favoriser une nouvelle structuration du territoire provençal, alpin et azuréen, sources de création d'emplois durables.

Dans ce cadre, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accompagne donc la dynamique territoriale des Pays, des Agglomérations, des Parcs naturels régionaux et des communautés de communes. En tant que maîtres d'ouvrage, les communautés de communes assureront la mise en œuvre des projets des Pays ou des Parcs naturels régionaux.

C'est pourquoi, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a la volonté de favoriser l'essor et le renforcement des communautés de communes. Elle souhaite ainsi l'achèvement de la couverture communautaire du territoire régional en accompagnant la création de communautés de communes ou l'extension de communautés de communes existantes. Elle aspire également au développement de communautés de communes fortes en facilitant leur évolution ainsi que l'émergence de leurs projets.

Les Schémas de Cohérence Territoriaux constituent des cadres de cohérence pour la définition et l'harmonisation des politiques publiques d'habitat, de déplacement, de développement économique, d'agriculture et d'environnement. Ce sont des lieux d'expression privilégiés des volontés politiques communes face aux grands enjeux d'avenir. Dans la mesure où les démarches de SCOT n'ont pas encore été généralisées sur les territoires ruraux, la Région entend encourager leur mise en œuvre par les Pays, les Parcs naturels régionaux ou les syndicats mixtes de SCOT et inciter au développement des coopérations inter-SCOTs.

Dans ce cadre, la Région, soucieuse de promouvoir l'emploi, souhaite soutenir l'essor et le renforcement de ces structures sources d'emplois nouveaux, en les dotant d'une capacité d'ingénierie et d'animation, conformément à son Plan Régional pour l'Emploi, adopté par délibération du 22 octobre 2004.

Elle entend donc participer à la création de postes de chargés de mission de développement local pour ces structures. Cette nouvelle disposition vient compléter les dispositifs antérieurs :

1. Le dispositif de soutien à l'intercommunalité intégrée voté par l'Assemblée Plénière du 17 décembre 2004 visant à doter les communautés de communes existantes ou en préfiguration de capacités d'ingénierie.
2. Le dispositif de soutien régional à l'élaboration des Schémas de cohérence territoriale (SCOT) adopté en Assemblée Plénière du 24 juin 2005.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités d'attribution de l'aide de la Région consentie au Bénéficiaire pour la création d'un poste de Chargé de Mission de Développement Local.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention lie la Région et le Bénéficiaire pour une durée de trois ans et prendra effet à compter de la date de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le recrutement du chargé de mission de développement local doit intervenir au plus tard un an à compter de la date de notification.

La convention prendra fin à l'issue des trois ans de contrat du chargé de mission recruté.

ARTICLE 3 : Missions du Chargé de Mission de Développement Local

3.1. Le dispositif de soutien régional à l'intercommunalité

Le Chargé de Mission de Développement Local recruté par le Bénéficiaire a pour mission d'animer la préfiguration ou l'évolution d'une communauté de communes en cohérence, le cas échéant, avec la charte du Pays ou du Parc naturel régional, existant ou en projet, sur le territoire duquel est situé le Bénéficiaire.

Le Chargé de Mission de Développement Local recruté peut également avoir pour mission d'animer la définition et la mise en œuvre des projets d'aménagement et de développement durable du territoire du Bénéficiaire y compris le suivi des études d'intérêt communautaire en cohérence, le cas échéant, avec la charte du Pays ou du Parc naturel régional.

3.2. Le dispositif de soutien régional à l'élaboration des Schémas de Cohérence Territoriale

Le Chargé de Mission de Développement Local recruté par le syndicat mixte ayant légalement compétence pour l'élaboration du SCOT, aura pour mission d'animer la préfiguration, l'élaboration et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

La Région favorisera une mise en réseau des Chargés de Mission de Développement Local, pour un échange entre territoires et pour un accompagnement à l'adaptation à l'emploi.

Dans le cadre de la mise en réseau du dispositif, le chargé de mission de développement local sera tenu de participer aux journées d'animation, de formation et aux réunions qui pourraient être organisées par la région.

ARTICLE 4 : Recrutement du Chargé de Mission de Développement Local

Les bénéficiaires relevant du droit public s'engagent à créer un poste de Chargé de Mission de Développement Local et à recruter sur un statut de titulaire avant la fin de la durée de validité de la convention.

Les structures relevant du droit privé doivent effectuer le recrutement sur contrat à durée indéterminée (CDI), le CDI ne pouvant être un "Contrat Nouvelles Embauches", ni tout autre type de contrat dérogeant aux règles de rupture de contrat prévues dans le code du travail. Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur, le code du travail et la convention collective relative au secteur concerné.

Le Chargé de Mission de Développement Local recruté devra justifier d'une expérience professionnelle en lien avec l'aménagement et le développement du territoire ou être détenteur d'un diplôme de niveau Bac+4 au minimum dans ce domaine.

Le montant de la rémunération sera nécessairement supérieur ou égal à 120% du SMIC. Le temps de travail ne peut être inférieur à 4/5 d'équivalent temps plein.

Le bénéficiaire pourra associer la Région au recrutement du Chargé de Mission de Développement Local en lui communiquant les dossiers de candidature et en favorisant sa participation au jury de recrutement. La Région se réserve le droit de consulter la structure intercommunale ou le syndicat mixte du Parc naturel régional, du Pays ou du SCOT pour avis sur les dossiers de candidature.

ARTICLE 5 : Calcul de l'aide régionale

L'aide financière de la Région en faveur de la création d'un poste de Chargé de Mission de Développement Local d'un montant maximal de 36 000 € sera établie sur la base annuelle, d'un agent accomplissant son service :

- à temps plein : dans ce cas, l'aide régionale, s'élèvera à 18 000 euros en première année, 12 000 euros en deuxième année et 6 000 euros en troisième année.

- à temps partiel : dans ce cas, l'aide régionale sera calculée au prorata du temps de travail figurant sur le contrat de travail ou l'arrêté de recrutement.

Par ailleurs, la Région veillera à ce que l'autofinancement du bénéficiaire ne soit pas inférieur à 20%.

ARTICLE 6 : Modalités de versement de l'aide régionale

- pour la 1^{ère} année : une fois la convention rendue exécutoire et dès la transmission par le bénéficiaire de la copie du contrat de travail ou de l'arrêté de recrutement du chargé de mission précisant le temps de travail, la subvention correspondant à la première année, sera versée en une seule fois.
- pour la 2^{ème} et 3^{ème} année : dès notification de la décision, la subvention correspondante sera versée dans son intégralité.

ARTICLE 7 : Suivi et contrôle

La présentation au vote de la subvention correspondant à la deuxième année sera conditionnée par :

- la présentation d'un rapport d'activités détaillant les missions accomplies par le Chargé de mission sur ses 10 premiers mois d'activités ;
- la transmission d'un état des dépenses certifié générées par le poste, accompagné des bulletins de salaire correspondant aux 10 premiers mois d'activité ;
- l'envoi du contrat de travail se rapportant à l'année de la demande de subvention ;

La présentation au vote de la subvention correspondant à la troisième année sera conditionnée à la transmission des mêmes pièces mais se référant à la deuxième année d'exercice du Chargé de Mission de développement local.

Au terme de la convention, le bénéficiaire transmettra les pièces se référant à la troisième année d'exercice.

Dans le cas où la convention ne serait pas menée à terme, la Région pourra demander au Bénéficiaire le remboursement de la subvention annuelle déjà versée au prorata temporis.

ARTICLE 8 : Vacance du poste de Chargé de Mission de Développement Local

En cas de vacance du poste de Chargé de Mission de Développement Local, les dispositions de l'article 4 de la présente convention relatives au recrutement seront appliquées.

La durée de la présente convention sera prorogée tacitement pour une durée égale à la vacance de poste sans excéder trois mois par vacance de poste. Le cumul des durées de prorogation ne pourra excéder un an.

Toute prorogation de la convention ne donnera lieu à aucune modification des montants des versements prévus à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 10 : Responsabilité régionale

L'aide financière apportée par la Région ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au Bénéficiaire, au Chargé de Mission de Développement Local ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution de la présente convention.

ARTICLE 11 : Reversement de l'aide régionale et résiliation de la convention

En cas de faute grave du Bénéficiaire, la Région mettra fin à la présente convention sans préavis.

En cas de non respect de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre partie, la résiliation prenant effet trois mois au plus tard après sa notification.

La résiliation mettra fin à l'aide de la Région qui, le cas échéant, exigera le reversement des sommes indûment perçues par le Bénéficiaire.

ARTICLE 12 : Obligation de publicité

Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans ses documents le concours financier de la Région sur le financement du poste de chargé de mission de développement local par tout moyen approprié (logotype ou publications...), en respectant la charte graphique régionale et les lois en vigueur, notamment les dispositions du code électoral.

ARTICLE 13 : Litiges

Les litiges éventuels entre la Région et le Bénéficiaire relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.